

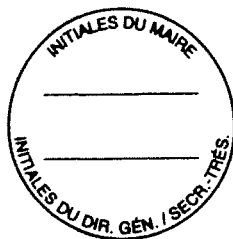
MUNICIPALITÉ DE LA
PAROISSE DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
141-A, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0
(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-06

Titre du règlement :

**Règlement numéro 2005-06
Sur l'aménagement de la rive en bordure
Du lac les Trois-Lacs**

Adopté le 4 Juillet 2005 - Résolution numéro 2005-07-134



N° de résolution
ou annotation

**Procès-verbaux du Conseil de la
Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick**

Un minimum de cinq cent dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2005-07-134 : Adoption du règlement non 2005-06 sur l'aménagement de la rive en bordure du lac les Trois-Lacs

Règlement numéro 2005-06

Province de Québec
MRC d'Arthabaska
Municipalité de St-Rémi de Tingwick

Règlement numéro 2005-06 sur l'aménagement de la rive en bordure du lac les Trois-Lacs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 555.2 du Code Municipal, le Conseil municipal de St-Rémi de Tingwick peut adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

ATTENDU QUE les rives artificielles favorisent l'érosion et l'envasement du plan d'eau;

ATTENDU QUE les rives artificielles occasionnent le réchauffement de l'eau, la diminution de l'oxygène et par le fait même la disparition des poissons;

ATTENDU QUE les rives artificielles favorisent la prolifération des algues et des plantes aquatiques;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de St-Rémi de Tingwick veut obliger les propriétaires riverains à naturaliser les rives du lac Les Trois-Lacs;

ATTENDU QUE les rives naturelles viendront ralentir le vieillissement du plan d'eau en freinant les sédiments, en filtrant les polluants et en rafraîchissant le bord de l'eau;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été transmis aux membres du Conseil lors du dépôt de l'avis de motion, et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du code municipal;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par la conseillère Madame Réjeanne Vallières à la séance ordinaire du 6 juin 2005 avec dispense de lecture faite en même temps que le dépôt de l'avis de motion;

Séance du 4 juillet 2005

0909



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Marc Beaudoin, appuyé par Monsieur Ovila Perreault et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro **2005-06** sur l'aménagement de la rive en bordure du lac les Trois-Lacs.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Rive : Bande de terre qui borde le lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Lac : Le lac Trois-Lacs

Inspecteur : Désigne le fonctionnaire responsable de l'application de règlements.

ARTICLE 3 : BUT

Obliger les propriétaires riverains à naturaliser la rive du lac Trois-Lacs

ARTICLE 4 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés riveraines au lac Trois-Lacs.

ARTICLE 5- MUR DE SOUTÈNEMENT

Toute propriété riveraine au lac Trois-Lacs devra, **au plus tard le 31 décembre 2007**, maintenir ou aménager une bande naturelle sur une profondeur minimale de deux (2) mètres à partir de la rive et s'étendant vers les terres.

Dans le cas des murs de soutènement, la bande riveraine à aménager devra être aménagée à partir du bas du mur.

ARTICLE 6- INSPECTION DES IMMEUBLES

L'inspecteur peut, entre 7 h 00 et 19 h 00, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et édifices pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick

Article 7- SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à l'amende suivante :

1° Pour une première infraction

Un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de cinq cent dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale.

2° Pour une récidive

Un minimum de cinq cent dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale.

Article 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion

Un avis de motion a été donné par Monsieur Alain Dubois, conseiller, qu'à une séance ultérieure le règlement no 2005-07 relatif à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention sera adopté.

2005-07-135 : Recherche en eau secteur du ruisseau à Truite

CONSIDÉRANT l'avis préalable à une ordonnance du Ministre de l'Environnement daté du 27 novembre 2002;

CONSIDÉRANT QUE le Ministre des Affaires Municipales, du Sport et du Loisir a approuvé le règlement d'emprunt no 2003-05 décrétant un emprunt de 92 000\$;

CONSIDÉRANT le rapport de l'ingénieur Monsieur Yves Garneau, hydrologue de la firme Mission GHE;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Ovila Perreault, appuyé par Monsieur Alain Dubois et résolu unanimement d'autoriser des travaux à réaliser dans le secteur du ruisseau à Truite pour un montant estimé à 18 770\$ plus les taxes applicables pour des travaux de forages exploratoires.

Vacance de la directrice générale